

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA
N^o : 600-06-000002-240

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

BERNARD LECOMTE

JULIEN RIVARD

et

CLAUDE LEFEBVRE

Demandeurs

c.

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE ROUYN-NORANDA, personne morale ayant son siège au 515, avenue Cuddihy, Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 4C5;

et

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DU DIOCÈSE DE TIMMINS, personne morale ayant son siège au 65, avenue Jubilee Est, Timmins, province d'Ontario, P4N 5W4;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Rouyn-Noranda ou de la Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Timmins ayant exercé leur autorité sur le territoire du diocèse de Rouyn-Noranda, durant la période comprise entre le 8 avril 1910 et le jugement à intervenir »

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Le demandeur Bernard Lecompte est un ancien étudiant du Séminaire St-Michel de Rouyn-Noranda (ci-après « **le Séminaire** »), sous l'autorité, au moment des faits, du diocèse de Timmins, et ce, jusqu'à la constitution du diocèse de Rouyn-Noranda en 1973, tel qu'il appert de l'écusson du séminaire, **pièce P-1**;
3. Le demandeur Julien Rivard est également un ancien étudiant du Séminaire;
4. Le demandeur Claude Lefebvre est un ancien membre de la paroisse Saint-André de Belleterre, sous l'autorité, au moment des faits, du diocèse de Timmins, jusqu'à la constitution du diocèse de Rouyn-Noranda en 1973, tel qu'il appert des extraits du site web du diocèse de Timmins et du site web du diocèse de Rouyn-Noranda, en liasse, **pièce P-2**;
5. La défenderesse l'Évêque catholique romain de Rouyn-Noranda (ci-après « **Évêque de Rouyn-Noranda** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 22 janvier 1974 dont l'objet est le maintien et le développement de la religion catholique romaine, le maintien des actes de culte et le maintien du personnel requis, le tout tel qu'il appert de son état de renseignements au registre des entreprises du Québec, **pièce P-3**;
6. Aux fins de réaliser sa mission, la défenderesse l'Évêque de Rouyn-Noranda peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, conformément à l'article 12 b) et 12 d) de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ, c. E-17 (ci-après la « **Loi sur les évêques** »);

7. La défenderesse la Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Timmins (ci-après « **Corporation épiscopale de Timmins** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 8 avril 1910 dont l'objet est de promouvoir la religion et de répondre aux besoins pastoraux du diocèse, tel qu'il appert de son état de renseignements au registre des entreprises de l'Ontario, **pièce P-4**, et des informations d'un organisme de bienfaisance tirées du site web du gouvernement du Canada, **pièce P-5**;
8. Le territoire aujourd'hui couvert par le diocèse de Rouyn-Noranda appartient jusqu'au 13 novembre 1973 au diocèse de Timmins, date à laquelle le diocèse de Timmins crée une nouvelle division, nommé « le diocèse de Rouyn-Noranda », tel qu'il appert de la pièce P-2;
9. Le diocèse de Rouyn-Noranda est, en date des présentes, constitué de trente-trois (33) paroisses, tel qu'il appert de la pièce P-2;
10. Le diocèse de Rouyn-Noranda englobe plusieurs villes dans les municipalités de Rouyn-Noranda et Témiscamingue;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DES DEMANDEURS CONTRE LES DÉFENDERESSES

A. Le demandeur Bernard Lecomte

11. Durant l'année scolaire 1967-1968, le demandeur est âgé de treize (13) ans et est étudiant au Séminaire;
12. Plusieurs membres du diocèse opèrent et gèrent le Séminaire à l'époque;
13. Parmi ceux-ci, se trouve l'abbé Roland Lapalme;
14. Ce dernier assure notamment la fonction de guide spirituel auprès d'étudiants, dont le demandeur;
15. L'abbé Lapalme fait régulièrement des rencontres individuelles avec le demandeur;
16. Dès les premières rencontres, l'abbé Lapalme profite des rencontres pour parler au demandeur de sexualité, lui expliquant ce qu'est un pénis, le mettant en garde contre les femmes et lui parlant de sensations sexuelles;
17. Après quelques rencontres, l'abbé Lapalme abuse sexuellement le demandeur à répétition;
18. Le demandeur éprouve une grande peur de l'abbé Lapalme, d'autant plus que celui-ci a recours à la violence physique contre les étudiants;

19. L'abbé Lapalme commence les rencontres en installant le demandeur dans un fauteuil inclinable, en le flattant et en lui faisant des attouchements sur les parties génitales par-dessus ses vêtements;
20. À une autre occasion, le demandeur est dans la douche et l'abbé Lapalme écarte les rideaux pour l'observer, tel un prédateur;
21. Plus tard dans l'année, l'abbé Lapalme maîtrise le demandeur, le caresse et introduit sa main dans son pyjama;
22. Le demandeur parvient à se déprendre et cours se réfugier dans son lit;
23. Le lendemain de cette agression, le demandeur est incapable de réaliser son examen de latin et dessine des pénis sur son cahier d'examen en guise de protestation;
24. La direction du Séminaire renvoie le demandeur de façon expéditive;
25. Le demandeur dénonce ensuite les abus à sa famille, mais l'abbé Gérard Lecompte, le frère du demandeur qui enseigne au Séminaire, s'assure que la dénonciation ne sortira pas de la famille;
26. Les défenderesses ont laissé l'abbé Lapalme demeurer au sein de leurs membres, échouant ainsi à prendre des mesures pour protéger les enfants;
27. Le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus de la part de l'abbé Lapalme, notamment :
 - a) Une dépression sévère dans les années qui ont suivi les abus;
 - b) Des difficultés scolaires importantes;
 - c) L'adoption de comportements autodestructeurs et à risque, dont des abus de substance;
 - d) Des difficultés relationnelles avec les femmes;
 - e) Des épisodes récurrents de tristesse;
 - f) Une perte d'estime de soi et un repli sur soi;
 - g) Des problèmes d'anxiété;
 - h) De l'hypertension;
28. Le demandeur a d'ailleurs eu un suivi psychologique et fait de la psychothérapie pendant plusieurs années en lien avec les abus dont il a été victime, le tout à ses

frais;

29. En tout temps pertinent, l'abbé Lapalme était le préposé des défenderesses;
30. Le demandeur est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices non pécuniaires découlant des abus;
31. Le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de compensation pour les pertes pécuniaires découlant des agressions sexuelles;
32. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de la durée et de l'importance des manquements commis, le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

B. Le demandeur Julien Rivard

33. De 1960 à 1966, le demandeur fréquente le Séminaire à titre d'étudiant, après avoir été recruté par l'abbé Joseph Guiho lors d'une visite chez les parents du demandeur au printemps 1960;
34. À son arrivée au Séminaire, le demandeur est confié à la direction spirituelle de l'abbé Maurice Magnan;
35. À l'occasion d'une rencontre, l'abbé Magnan isole le demandeur dans la pièce qui lui sert de chambre et de bureau;
36. L'abbé Magnan dessine un pénis et parle de sexualité au demandeur;
37. Graduellement, l'abbé Magnan s'approche du visage du demandeur en lui prenant le haut des cuisses, dans ce qui s'apparente à de la séduction;
38. Le demandeur est traumatisé par ces événements;
39. Le demandeur s'arrange pour éviter une situation similaire, qui pourrait bien être la suite du premier événement, en changeant de guide spirituel;
40. Quelques années plus tard, en 1964, l'abbé Guiho, revient au Séminaire après une absence de trois (3) ans;
41. Assez rapidement, l'abbé Guiho commence à manifester un intérêt particulier pour le demandeur, qui est alors âgé de seize (16) ans;
42. Un après-midi, l'abbé Guiho isole le demandeur sur le toit du bâtiment, lui manifeste son affection par des gestes et paroles et lui demande de prendre des

- positions féminines afin de le photographier;
43. Durant l'hiver 1965, l'abbé Guiho attribue au demandeur un rôle de femme dans une pièce de théâtre, ce qui gêne le demandeur;
 44. Durant l'été 1965, lors d'un voyage scolaire de type "camping", l'abbé Guiho invite le demandeur à venir s'étendre dans sa tente, pour ensuite lui déclarer qu'il l'aime;
 45. Des étudiants dans la tente voisine entendent ces propos;
 46. Traumatisé, le demandeur évite l'abbé Guiho pour le reste du voyage;
 47. À plusieurs reprises lors de l'année scolaire 1965-1966, l'abbé Guiho entre dans le dortoir durant la nuit, et flatte les jambes, le dos et le torse du demandeur, profitant de sa vulnérabilité;
 48. Un soir, l'abbé Guiho approche sa main du pénis du demandeur, mais celui-ci le repousse;
 49. Un autre soir, l'abbé Guiho s'approche du lit du demandeur et, après avoir caressé les jambes et le corps, tente de se coucher dans le lit du demandeur, mais ce dernier parvient à le repousser, le tout devant Jean-Claude Aumont, un camarade témoin de l'événement;
 50. Vers le printemps 1966, l'abbé Guiho isole le demandeur dans sa chambre, commence à le caresser, puis, devenant de plus en plus excité, cherche à enlever son pantalon de force;
 51. Le demandeur se débat et parvient à s'enfuir;
 52. Le demandeur évite l'abbé Guiho jusqu'à la fin de sa scolarité au Séminaire, se sentant très mal à l'aise en sa présence et éprouvant pour lui un dégoût;
 53. Au cours de ses études au Séminaire, le demandeur a constaté des comportements déviants évidents de la part de l'abbé Guiho, que les défenderesses ne pouvaient ignorer;
 54. À plusieurs reprises, le demandeur voit l'abbé Guiho coller des étudiants contre lui de manière inappropriée;
 55. En outre, l'abbé Guiho parlait favorablement à ses étudiants des écrits de l'écrivain André Gide, relatant des relations pédophiles;
 56. En novembre 2023, le demandeur, en compagnie de cinq (5) autres pensionnaires du Séminaire, brise le silence et publie un mémoire dans lequel il raconte les abus qu'ils ont subis;

57. Dans la foulée des dénonciations, le demandeur obtient un extrait du journal intime de l'abbé Guiho qui ne laisse aucun doute sur le caractère déviant qu'il avait à l'endroit du demandeur, tel qu'il appert des extraits du journal de l'abbé Guiho datés du 24 et du 25 avril 1966, **pièce P-6**;
58. Le comportement de l'abbé Guiho envers le demandeur démontre qu'il agissait de manière prémeditée et répétitive, se servant de son statut d'abbé et de professeur afin de commettre des agressions sexuelles en toute impunité;
59. Étant donné la fréquence des abus sexuels et l'existence de plusieurs témoins, les défenderesses ne pouvaient ignorer la conduite de l'abbé Guiho;
60. Plutôt que de sanctionner l'abbé Guiho et de prendre les mesures nécessaires pour protéger le public contre lui, les défenderesses ont transféré celui-ci vers la paroisse Saint-Bernard d'Évain, lui permettant de rencontrer régulièrement les enfants des écoles de la paroisse et le laissant devenir une figure influente dans la région de Rouyn-Noranda, le tout tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada, **pièce P-7**;
61. Après la mort de l'abbé Guiho en 1999, les défenderesses ont même laissé la Communauté Jésus-est-Seigneur, qui relève du diocèse de Rouyn-Noranda, entreprendre des démarches afin de faire canoniser l'abbé Guiho, tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada, pièce P-7;
62. Le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus dont il a été victime de la part de l'abbé Guiho, notamment :
 - a) L'adoption de comportements autodestructeurs et à risque, dont des abus de substance;
 - b) Des sentiments durables de dégoût et de malaise envers l'abbé Guiho;
 - c) Un repli sur soi au moment des événements;
 - d) Une exacerbation de son rejet des enseignements du Séminaire et de la religion;
63. Le demandeur est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices non pécuniaires découlant des abus sexuels dont il a été victime de la part de leurs préposés;
64. Le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de compensation pour les pertes pécuniaires découlant des agressions sexuelles;
65. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de la durée et

de l'importance des manquements commis, le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

C. Le demandeur Claude Lefebvre

66. En 1955, le demandeur, alors âgé de sept (7) ans, réside avec sa famille dans la paroisse de Saint-André de Belleterre;
67. À cette époque, le demandeur est enfant de chœur;
68. Un jour, alors que le demandeur marche en compagnie de deux (2) amis, l'abbé Philippe Pelletier les interpelle et propose de leur prêter des cannes à pêche, à condition qu'ils retournent le voir pour les lui remettre;
69. Après avoir pêché, le demandeur et ses deux amis retournent voir l'abbé Pelletier pour lui remettre les cannes à pêche;
70. L'abbé Pelletier saisit alors l'occasion pour faire entrer le groupe dans le presbytère;
71. La suite donne lieu à une scène malaisante;
72. L'abbé Pelletier commence par flatter les épaules et le dos des enfants dans un jeu de séduction unilatéral;
73. L'abbé Pelletier s'assoit ensuite dans un fauteuil et demande à un ami du demandeur de s'asseoir sur lui;
74. Ensuite, l'abbé Pelletier se lève et change de siège;
75. Il tire le demandeur sur lui par l'abdomen;
76. Il colle sa tête sur celle du demandeur et lui donne des becs dans le cou;
77. Il chuchote dans ses oreilles et flatte les cuisses dénudées du demandeur qui porte des shorts très courts de l'époque;
78. Graduellement, l'abbé Pelletier introduit sa main dans les shorts du demandeur et touche son pénis;
79. Parallèlement, le demandeur sent un mouvement de va et vient de l'abbé Pelletier qui, manifestement, se masturbe sous sa soutane;
80. Le tout dure environ deux minutes;

81. Le demandeur est finalement relâché après que l'abbé Pelletier se soit « soulagé » sous sa soutane;
82. Dans l'incompréhension et le malaise, les enfants repartent en silence;
83. Traumatisé par cette agression, le demandeur quitte les enfants de chœur;
84. Le demandeur craint également d'aller à l'école, où l'abbé Pelletier effectue des visites;
85. Déstabilisé et se sentant souillé, le demandeur commence à accumuler les échecs scolaires;
86. Lorsque le demandeur atteint l'âge de quinze (15) ans, un autre jeune garçon lui confie être victime d'abus sexuels de la part de l'abbé Pelletier;
87. Quelques années plus tard, l'abbé Pelletier est transféré dans la paroisse Saint-Eugène-de-Guigues pour le motif qu'il a entretenu une relation avec un jeune de dix-sept (17) ans;
88. Le comportement de l'abbé Pelletier à l'égard du demandeur démontre que celui-ci agissait de manière prémeditée et calculée, se servant de son statut de curé et abusant de la confiance d'enfants vulnérables pour s'attaquer à ceux-ci;
89. Les défenderesses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger le public, laissant l'abbé Pelletier demeurer dans leurs rangs et se contentant de transférer celui-ci dans une autre paroisse lorsqu'elles ont appris qu'il entretenait une relation de nature sexuelle avec un mineur;
90. Le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus dont il a été victime de la part de l'abbé Pelletier, notamment :
 - a) Des difficultés scolaires importantes;
 - b) Une perte de confiance en soi et un repli sur soi;
 - c) Des sentiments persistants de colère;
 - d) Des flashbacks persistants;
 - e) Un rejet de l'Église;
91. Le demandeur est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices non pécuniaires découlant des abus sexuels dont il a été victime de la part de leur préposé;

92. Le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de compensation pour les pertes pécuniaires découlant des agressions sexuelles;
93. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que l'importance des manquements commis, le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

94. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs;
95. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un préposé des défenderesses, et ce, en raison de l'absence de mesures prises par les défenderesses pour prévenir ou faire cesser ces abus, et chaque membre du Groupe a subi des dommages découlant de ces fautes;
96. En effet, d'autres jeunes ont été abusés par des préposés des défenderesses;
97. Dans un communiqué daté du 8 juin 2022, la Province ecclésiastique de Montréal et la Province ecclésiastique de Gatineau, qui comprend le diocèse de Rouyn-Noranda, révélaient qu'un audit réalisé par l'Honorable André Denis, juge à la retraite, avait permis d'identifier 87 auteurs d'abus sexuels envers des personnes mineures ou des adultes vulnérables au sein des archives de leurs diocèses entre les années 1940 et 2021, tel qu'il appert du communiqué du 8 juin 2022, **pièce P-8**;
98. Ce nombre ne représente qu'une fraction du nombre réel d'abuseurs, puisque l'audit ne couvre pas les institutions religieuses, telles que les collèges et les pensionnats et se limite aux abus signalés et dont une trace écrite a été conservée, le tout tel qu'il appert de la pièce P-8;
99. Les abuseurs ont pu faire chacun plusieurs victimes, ce qui permet de croire que le nombre de victimes est beaucoup plus élevé que le nombre d'abuseurs;
100. L'ampleur du phénomène témoigne d'un problème systémique dans la réponse apportée par les défenderesses aux agressions et inconduites sexuelles commises par des membres de l'Église;
101. En raison de ces fautes, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation contre les défenderesses;

102. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des défenderesses;
103. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et d'autres séquelles de toutes sortes;

V. CONDITIONS REQUISSES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective

104. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - a) Des préposés des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
 - b) Le cas échéant, les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - c) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - ii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iii. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?
 - d) Les membres du Groupe ont-ils le droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
 - e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la

sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

- f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?
105. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :
- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
 - b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
 - c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?
106. La démonstration des fautes reprochées aux défenderesses et du droit d'action des membres profitera à l'ensemble des membres du Groupe;
107. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;
- B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**
- i. La responsabilité des défenderesses pour la faute de leurs préposés
108. Les abus sexuels commis par l'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho, l'abbé Pelletier et les autres membres du clergé, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des défenderesses (ci-après les « préposés ») constituent indéniablement une faute civile, particulièrement en ce qu'ils ont été commis à l'égard de victimes d'âge mineur et dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance;
109. Or, conformément à l'article 1463 du *Code civil du Québec*, les défenderesses sont responsables, à titre de commettantes, des fautes commises par l'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho, l'abbé Pelletier et les autres préposés dans l'exécution de leurs fonctions;
110. En effet, l'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho, l'abbé Pelletier et les autres préposés avaient en tout temps pertinent un lien de préposition à l'égard des défenderesses, lesquelles étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ceux-ci dans leurs mandats;
111. Notamment, les défenderesses avaient, en tout temps pertinent, le pouvoir de nommer et d'assigner l'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho, l'abbé

- Pelletier et les autres préposés à des fonctions et lieux de travail;
112. L'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho, l'abbé Pelletier et les autres préposés ont d'ailleurs manifestement commis les agressions sexuelles en litige dans le cadre de leurs fonctions;
113. En effet, c'est précisément les fonctions et lieux de travail assignés à l'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho, l'abbé Pelletier et aux autres proposés qui leur ont permis de développer des liens d'intimité avec leurs victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à l'abus de fonction et la perpétration d'abus sexuels;
114. Le développement d'un lien de confiance avec les paroissiens et les étudiants du Séminaire contribue d'ailleurs directement à la réalisation des objectifs des défenderesses et découle du mandat de l'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho, l'abbé Pelletier et des autres préposés;
115. De plus, la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **pièce P-9**;
- ii. La responsabilité directe des défenderesses
116. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux de par leur fonction de guide spirituel, les défenderesses ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation;
117. Pourtant, les défenderesses avaient les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement, conformément à la *Loi sur les évêques*;
118. En outre, les défenderesses ainsi que leurs membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?*, publié en février 2006, **pièce P-10**;
119. Plusieurs des préposés ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les défenderesses et leurs supérieurs;
120. Les canons 695, al. 1, 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique*, en liasse, **pièce P-11** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

121. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait l'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho et l'abbé Pelletier alors qu'ils étaient préposés des défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2;
122. Les défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait, mais ont plutôt choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
123. L'échec systémique de l'Église catholique à apporter une réponse adéquate aux abus sexuels est par ailleurs admis par plusieurs autorités catholiques;
124. En 2018, la Conférence des évêques catholiques du Canada publiait les lignes directrices nationales actualisées et élargies pour la protection des personnes mineures au Canada, intitulé *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels : Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation*, lequel document reconnaît que l'Église catholique a échoué à protéger les victimes contre les abus sexuels, tel qu'il appert des lignes directrices pour la protection des personnes mineures au Canada de la Conférence des évêques catholiques du Canada, **pièce P-12**;
125. En ne prenant pas de mesure propre à prévenir la commission d'agressions sexuelles par leurs préposés ou à les faire cesser, les défenderesses ont par conséquent engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du Groupe;

iii. Dommages-intérêts punitifs

126. Les demandeurs et les membres du Groupe sont en outre justifiés de réclamer des

dommages punitifs, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle par les défenderesses à leurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);

127. En effet, par leurs agissements, les défenderesses ont porté atteinte aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité des demandeurs et des membres du Groupe reconnus aux articles 1 et 4 de la Charte;
128. Cette atteinte est d'ailleurs illicite et intentionnelle au sens de l'article 49 al. 2 de la Charte;
129. D'une part, l'atteinte est illicite, en ce qu'elle découle d'un comportement fautif de la part des défenderesses, tel que détaillé ci-haut;
130. D'autre part, l'atteinte est intentionnelle, en ce que les défenderesses ont agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que leur conduite engendrerait;
131. Il est évident et les défenderesses savaient ou devaient savoir que des situations d'abus sexuel allaient se reproduire en l'absence de mesures appropriées visant à encadrer convenablement ou à relocaliser l'abbé Lapalme, l'abbé Magnan, l'abbé Guiho et l'abbé Pelletier dans des postes où ils ne seraient pas susceptibles d'avoir un contact étroit avec des enfants;
132. En ce sens, les dommages subis par les demandeurs et les membres du Groupe sont susceptibles d'avoir été évités;
133. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 49 de la Charte ont d'ailleurs une fonction préventive et dissuasive, soit celle de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
134. Les demandeurs et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

135. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
136. Les demandeurs ignorent le nombre exact des membres du Groupe et ne connaissent pas l'identité ni les coordonnées de toutes les victimes;
137. De ce fait, il est impossible et impraticable pour les demandeurs d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;

138. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
139. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre les défenderesses portant sur des questions de faits et de droit identiques et susceptibles d'engendrer des jugements potentiellement contradictoires;
140. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

141. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demandent donc que le statut de représentants leur soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
142. Les demandeurs sont membres du Groupe et détiennent des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'ils proposent, ayant eux-mêmes été victimes d'agressions sexuelles de la part de préposés des défenderesses, au même titre que les autres membres du Groupe;
143. Les demandeurs sont compétents, en ce qu'ils auraient eu le potentiel d'être mandataires de l'action si ceux-ci avaient procédés en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
144. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts des demandeurs et ceux des membres du Groupe;
145. Les demandeurs ont été informés du cheminement d'une action collective et comprennent pleinement la nature de l'action;
146. Les demandeurs ont été informés de l'importance du rôle de représentants des membres du Groupe;
147. Les demandeurs possèdent une excellente connaissance du dossier;
148. Les demandeurs ont transmis à leurs avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont ils disposent;
149. Les demandeurs s'engagent à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe et à défendre les intérêts du Groupe qu'ils souhaitent représenter avec vigueur et compétence, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;

150. Les demandeurs sont en mesure de comprendre les démarches entreprises par leurs avocats et de les questionner, au besoin;
151. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leurs avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
152. Les demandeurs sont disposés à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
153. Les demandeurs bénéficient du soutien moral et psychologique de leur famille;
154. Les demandeurs démontrent un vif intérêt envers la présente cause et expriment le désir d'être tenus informés à chacune des étapes du processus;
155. Les demandeurs agissent de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres du Groupe, de manière à donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et de leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
156. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VI. LA NATURE DU RECOURS

157. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

158. Les conclusions recherchées sont :
 - A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
 - B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
 - C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité

additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

159. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Rouyn-Noranda, puisque la défenderesse l'Évêque de Rouyn-Noranda a son siège dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande des demandeurs;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à **BERNARD LECOMTE, JULIEN RIVARD et CLAUDE LEFEBVRE** le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Rouyn-Noranda ou de la Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Timmins ayant exercé leur autorité sur le territoire du diocèse de Rouyn-Noranda, durant la période comprise entre le 8 avril 1910 et le jugement à intervenir »;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des préposés des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- c) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - ii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iii. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?
- d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du Groupe :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
- G. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;

H. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;

I. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

J. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

QUÉBEC, le 12 juin 2024

MONTRÉAL, le 12 juin 2024

Lambert Avocats

BELLEMARE AVOCATS

(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Téléc. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats des demandeurs

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1111, rue Saint-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Tél. : (514) 526-2378
Téléc. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs